ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N 107

Aujourd'huy Est comparu pardevant
les conseil.s du Roy Not.res au Ch.let de paris soussignés
M.e Philippe Claude Ulés av.t en parlem.t proc. au Ch.let
de paris y d.t rue du Chevalier du guet p.sse S.t Germain
L'auxerrois

Lequel a reconnu avoir reçu de Dame Marie Genevieve Guerin v.e
du S.r Nicolas Le Hedde M.e devin a paris y d.t rue des [illegible] culture
et p.sse S.t Paul Et de M.e Noël Blaise Troussard ... de paris y d.t rue
de la Mortellerie p.sse S.t Gervais au nom et comme curateur à la
succession vacante du d.t S.r Charles Laurent Guerin ... de paris
tous deux au present assisté de M.e Jean Pierre Le Nepveu de la Valette
proc. au Ch.let de paris y d.t rue des mauvaises paroles p.sse S.t Germain
L'auxerrois au present au nom et comme substituant M.e Boudin
proc. au Ch.let fondé dud. Troussard aud. nom Et M.e Le Roux proc. au Ch.let
de lad. V.e Le Hedde Lesquels V.e Le Hedde et S.r Troussard aud. nom ont
presentement payé aud. M.e Ulés en especes sonnantes et ayant cours
réellement delivrées à la vüe des Not.res soussignés La somme de cinq cens
vingt deux livres deux d.rs sçavoir premier de lad. V.e Le Hedde trois
cens quatre vingt dix sept livres une sols deux d.rs restans par elles
dus aud. M.e Ulés tant en principaux interets frais et depens
resultans d'une s.ce rendue au Ch.let le 13 fevrier d.er et d'un executoire
aud. Ch.let le 13 mars 1769 Le surplus ayant été payé aud. M.e
Ulés suiv.t la quittance qu'il en a donnée Laquelle se trouvera
avec les presentes qu'à cette seule decharge il en observe que les
interets ont été fixés dans le present presentement faits entre
les parties depuis les Epoques ... commencé jusqu'à ce jour
Secondement dud. S.r Troussard aud. nom 224 l.t 19 restant pareillement
dus par lad. succession vacante aud. M.e Ulés tant en principaux
frais et depens et resultans d'une sentence et d'un executoire du Ch.let
du 25 f.er et 13 avril derniers qu'en interets echus depuis les
Epoques a compter desquelles ils ont commencé a courir jusqu'a ce jour
Le surplus ayant été payé aud. M.e Ulés suiv.t les quittances
qu'il en a donné lesquelles ne serviront que d'une et meme seule
decharge avec ces presentes, on observe que dans lad. somme cy dessus
payée par lad. V.e Le Hedde est comprise celle de 56 l.t contenue au
billet que led. S.r Le Hedde et d.lle Guerin lui en avoit fait
fait le 13 aoust 1761 controllé a paris par Langlois le 30 9.bre d.er
desquelles sommes tant precedemment que cy dessus reçues led. M.e Ulés
quitte et decharge lad. V.e Le Hedde et Troussard aud. nom lad. succession
dud. S.r Guerin et tous autres de toutes choses au sujet des creances
principales interets et frais sans prejudice des autres frais et depens
et mises d'execution et frais de ... par lui faits depuis les
sentences et executoire pour raison de quoy il fait reserve de ses droits

ACADÉMIE ... DE MÉDECINE

ARC 9 ? 49 n°20

actions privilegiés a luy acquis par led. S.rs Executaire Ensemble les pieces de procedures sur les quels ils ont été obtenues sont restées entre les mains ou seront par luy preservés jusqu'au payement desd. frais et mises d'execution sans lesquels il luy restoit seulement des. Et sur lad. declaration presentement faite par led. S.r Trousard aud. nom que lad. somme de 22 l. 4 s. par luy cy dessus payé provient de ce que lad. D.e v.e Lekedde luy en fait tenir sur la requisition de lad. v.e Lekedde relativement au payement, qu'elle se trouve avoir faitte en l'acquit de la succession dud. S.r Guerin de la somme de 28 l. moitié des 56 l. contenue aud. Billet. Le d. M.e Ulso ainsi subrogé lad.e D.e Lekedde dans tous les droits et actions privilegés et hypotequaires a luy acquis contre la succession dud. S.r Guerin et resultans desd. S.rs Executoire et Billet pieces procedures concernant lad. creance payé par lad. v.e Lekedde les exercer et faire valoir de la maniere et ainsy qu'elle avisera et qu'il appartiendra le tout sans que led. M.e Ulso puisse être tenu d'aucune garantie ni qu'elle puisse

être exercer contre luy aucuns recours et il a a cet effet remis a lad.e v.e Lekedde qui le reconnoit l'original dud. Billet.

Comme aussy lad. D.e v.e Lekedde reconnoit que led. M.e Ulso luy a presentement remis et delivré dud. consentement dud. Trousard aud. nom une liasse de douze pieces qui sont titres qui avoient été remis tant aud. M.e Ulso qu'a M.e de Paris l'ancien procureur au Chlet de Paris de lad. D.e v.e Michel Ulsode lad. v.e Lekedde et dud. S.r Guerin executrice de lad.e v.e Lekedde et dud. S.r Guerin plus toutes les pieces procedures et sentences des 13 et 15 ~~..........~~ dont du tout decharge lad. D.e v.e Lekedde s'oblige d'aider des d. titres et pieces led. Trousard aud. nom et toutes autres personnes qu'il appartiendra et lad. D.e v.e Lekedde et led. S.r Trousard aud. nom sous toutes reserves contre led. M.e Ulso et tous autres pour raison d'autres titres constatans de leur propriété des maisons et autres biens situés a Vaugirard et lesdits biens appartenans a lad.e v.e Lekedde dont led. M.e Ulso et autres pourroient avoir été chargés, les deffenses ~~..~~ au contraire de la part dud. M.e Ulso, ~~.......... led. M.e Ulso~~ et au moyen des presentes led. M.e Ulso afin de donner pleine et entiere main levée, de toutes les saisies arrets et autres

empechemens faits à la requête sur lad. Sr Le Redde, à la
Succession dud. Sr Guerin entre les mains du nommé Marquis
ex porté [?] locataire d'une maison à Vaugirard [?] appartenant à lad.
Sr Le Redde des nommés Boiseau Epinard fermiers de terres [illegible]
appartenantes à lad. Sr Le Redde de Me Delagarde Executeur testa-
mentaire de Mr De Massac [?] Et es mains de Me Dauvernay officier
auballeur [?] à la Douane Et de lad. son Epouse ensemble de la
Saisie réelle faite à la requête dud. Me Mso [?] sur led. Sr
Brouzard [?] au nom de principal et arrerages de 115 l. de rente
constituée dues par led. Sr et lad. Dauvernay avec privilege sur
la charge d'officier d'auballeur [?] dont led. Sr Dauvernay est pourvu
consentant que le tout demeure nul et de nul effet comme non
avenu en consequence led. Marquis les dits Boiseau Epinard
Sr Delagarde et Sr et Dlle Dauvernay payent et vuident
leurs mains en celles de qui il appartiendra des sommes qui
sont presentement par eux dues à lad. succession et à lad.
Dlle Le Redde tant pour loyer de maison que arrerages
de rente que pour toutes autres causes — que lad. Saisie
réelle soit rayée des registres d'icelle qu'elle avoit été
enregistrée ce qu'en ce faisant les Srs Cons. aux Saisies réelles
greffiers des decrets et les locataires et autres debiteurs des sommes
en etoient et demeurent bien et vallablement quittes et
dechargés envers led. Me Mso [?] qui les en decharge des
à present dont acte promettant obligeant renonçant
fait et passé à Paris en l'étude ~~[?]~~

Le 8 juillet 1769 la minutte des presentes demeurée
à Me Fourniers [?] Le Gibert en Marge Est Ecrit Scellé led. jour
et an

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

L'an mil sept cent soixante neuf le treizieme jour
de Juillet à la requête de demoiselle Marie Geneviève
Guerin veuve du Sr Nicolas de Le Redde md de vin à Paris demeurant aub [?]
actuellement à Vaugirard en sa maison rue avec l'eglise du [?]
lieu où elle fait election de domicile et en la ville de Paris
en la maison [?] cy ame [?] André Jean Le Roux prev. [?] au Chatelet de

lad. ville huissier rue des mauvaises parolles psse St
Germain Lauxerrois, Je commis d'alemagne Huissier comme
preuve autres actes deppaintes. rue jeanpain mollet psse St merry
soussigné au ssse denomé et avec ces presentes
Laissé Copie a mr Dela Garde conseiller du Roy auditeur
en sa Chambre des comptes executeur testamentaire de Md
de Manac ... demeurant mond. sieur Delagarde Rue
de Lobservance vis avis Les Grands Cordeliers fauxbourg
St Germain en son domicile parlant à son portier qui n'a voulu
son nom dire de ce sommé
dun acte passé Le huit Juillet present mois devant ... Md
fourmer qui en a la minutte et son confrere notres au Chlet
Contenant entre autres Choses par le Sr philippes Claude
... prar au Chatelet main Levée de la saisie arrest
opposon et autres empechements Generalement quelconques
faitte a sa Requete sur lad dame veuve Le Red de et La
Jouissance d'une rente dud. Charles Laurent Guerin notamment entre
les mains dud. s. Dela Garde a ce qu'il n'en ignore ait en
consequence a payer a lad dame veuve Le Red de au nom de
quartier echu Le d. onze du present mois de la Rente de
Cent Cinquante Livres due a lad. dame veuve Le Red de
par Les ... et la succession dud. Md de
Manac lui declarant qu'a faute de ce faire Lad.
veuve Le Red de se pourvoira Contre Luy pour Ly faire
Contraindre et condamner aud. paiement et Jelui ai en
sond. domicile Et parlant Comme dessus Laissé la
presente Copie

Vassemacher [signature]

Copie

M. Delagarde rue de l'observance